

# Règlement intérieur du marché et des animations de Noël



# SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
Article 1 : Sites et modalités pratiques.....	6
Article 2 : Règles communes à l'occupation d'un emplacement.....	7
Article 3 : Les emplacements affectés.....	7
a) Définition des emplacements.....	7
b) Autorisations individuelles.....	7
c) Transformation des infrastructures.....	8
d) Qualité et décoration des stands.....	8
e) Contrôles des emplacements.....	8
<b>TITRE II: ORGANISATION DE LA MANIFESTATION.....</b>	<b>9</b>
Article 4 : Demandes d'autorisation préalable.....	9
Article 5 : Modalités d'attribution des emplacements sur le Marché de Noël.....	9
a) Principes généraux.....	9
b) Commission consultative de sélection des candidatures.....	10
Article 6 : Articles de Noël donnant lieu à autorisation individuelle.....	13
Article 7 : Catégories professionnelles autorisées.....	14
a) Les catégories professionnelles présentes sur les sites du Marché de Noël.....	14
b) Vente de sapins sur le domaine public.....	14
Article 8 : Identité des vendeurs - affichage des prix.....	14
Article 9 : Redevance et perception des droits de place.....	14
<b>TITRE III - DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE.....</b>	<b>16</b>
Article 10 : Sécurité des emplacements.....	16
Article 11 : Conditions météorologiques.....	16
Article 12 : Responsabilité des permissionnaires et assurance.....	17
Article 13 : Réglementation de la circulation et du stationnement.....	17
a) Stationnement.....	17
b) Circulation.....	17
c) Conditions concernant les Marchés associatifs.....	18
Article 14 : Mesures de sécurité imposées aux associations.....	18
Article 15 : Mesures de sécurité imposées pour l'installation des stands, chalets et manèges et chapiteaux.....	20
a) Règles communes.....	20
b) Règles propres aux stands, chalets et manèges.....	20
c) Règles propres aux chapiteaux.....	20
Article 16 : Distribution d'électricité.....	21
Article 17 : Prévention contre les accidents, le vol.....	21
Article 18 : Interdictions d'accès.....	22
Article 19 : Interdiction de fumer.....	22
Article 20 : Autres interdictions.....	22
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE.....</b>	<b>23</b>
Article 21 : Hygiène, qualité et transport des denrées.....	23
Article 22 : Protection des denrées alimentaires.....	23
Article 23 : Propreté des lieux.....	23

Article 24 : Respect de l'environnement.....	24
<b>TITRE V : ANIMATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>25</b>
A. PAYS INVITE.....	25
Article 25 : Village du ou des pays invités.....	25
Article 26 : Financement .....	25
Article 27 : Objets proposés à la vente.....	25
B. NOEL DULIVRE .....	26
Article 29 : Site d'accueil.....	26
Article 30 : Organisation, gestion et financement.....	26
Article 31 : Livres et gravures proposés à la vente .....	26
Article 32 : Identité des vendeurs et prix des marchandises.....	26
Article 33 : Autorisation et droits de place.....	26
Article 34 : Stationnement et livraisons .....	26
C. MARCHE DES BREDLE, PETITS GATEAUX DE NOEL ALSACIENS.....	27
Article 35 : Organisation générale .....	27
Article 36 : La vente des gâteaux de Noël .....	27
D. VILLAGE DUPARTAGE.....	27
Article 37 : Organisation du Village du Partage .....	27
<b>TITRE VI : EXECUTION DU REGLEMENT.....</b>	<b>28</b>
Article 38 : Respect de la réglementation en vigueur .....	28
Article 39 : Sanctions encourues .....	28
Article 40 : Réclamations .....	28
Article 41 : Fraudes et tromperies .....	28
Article 42 : Exécution .....	28

**Vu :**

- la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;
- le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et 2,3° et L 2224-18 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment ses articles L 2122-1 et 2, L 2125-1 et L 2125-3 ;
- l'Arrêté Préfectoral du 21 mai 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- le Règlement Sanitaire Départemental du 07 décembre 1990 ;
- l'avis des organisations professionnelles émis lors de la réunion du 6 octobre 2010, après envoi le 16 août 2010 du projet du règlement permanent des Marchés de Noël à leurs représentants;

***Considérant qu'il appartient à la Ville de Strasbourg de :***

- faire respecter les traditions de Noël comme élément fondateur de Strasbourg Capitale de Noël, évènement populaire et festif transmis d'année en année depuis 1570,
- conforter et transmettre l'authenticité du Marché de Noël de Strasbourg, marque de fabrique de sa renommée,
- promouvoir et sélectionner la qualité des produits qui sont proposés à la vente,
- assurer la plus grande cohérence entre son Marché de Noël et l'ensemble des animations concourant à la manifestation "Strasbourg capitale de Noël",
- développer la cohérence esthétique et touristique de la manifestation,
- faire respecter de la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation,
- assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation,
- délivrer les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités,

Le règlement suivant s'applique de manière permanente, à compter de la 441<sup>ème</sup> édition du Marché de Noël et ce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2010, et révisé par arrêté en 2021.

## **PREAMBULE**

Le Marché de Noël installé au Moyen-âge sur l'emplacement de l'actuel Palais Rohan s'appelait alors Marché St-Nicolas ou le Klausenmärik. Il était destiné à proposer des cadeaux aux enfants pour célébrer le grand jour de la St-Nicolas. Lorsque la Réforme fait son apparition après 1530, on ne songea pas à modifier les prérogatives du saint-prélat devenu par la suite le "patron des écoliers".

Cependant, le pasteur Finner, prédicateur en la Cathédrale de Strasbourg, s'éleva contre cette tradition. Saisi d'une demande de suppression pure et simple de ce Marché, le Conseil des 21 décida le 22 décembre 1570, de maintenir ce Marché en le dédiant dorénavant au "Christkindel", l'Enfant Jésus régnant sur tous les Chrétiens. Ainsi est né le "Christkindelsmärik", le Marché de Noël. Installé vers 1840 sur l'actuelle place Kléber et depuis 1871 place Broglie, il s'étend depuis 1991 notamment place de la Cathédrale et sur d'autres sites historiques de la ville.

Revisité et déployé à l'échelle de tout le cœur historique depuis maintenant une vingtaine d'années dans le cadre de "Strasbourg Capitale de Noël", le Marché de Noël de Strasbourg, ville de tolérance, berceau de culture rhénane, capitale européenne des droits de l'homme et de la démocratie, perpétue avec fierté cette tradition aujourd'hui multiséculaire.

Evènement de portée internationale, "Strasbourg Capitale de Noël" donne aussi à partager les traditions de Noël de cultures différentes des siennes, en invitant à chaque édition un nouveau pays hôte. Télévisions, radios et journalistes de la presse nationale et internationale se donnent rendez-vous à Strasbourg pour faire découvrir la singularité des traditions de Noël alsaciennes et du pays invité.

Mais avec le temps, l'évolution des pratiques et des attentes des visiteurs y contribuant, l'organisation générale de la manifestation a nécessité une professionnalisation accrue. De nombreux services de la ville et partenaires y travaillent dès le mois de janvier au cours d'une quinzaine de réunions de coordination avec les différents chefs de projets et partenaires. Durant la période ce sont quelques 150 agents de la ville qui se relayent pour en assurer la qualité, la bonne organisation dans le respect des conditions de sécurité et avec le souci de la bonne gestion des fonds publics.

Pour faire face aux évolutions tant économiques que sociologiques, la municipalité marque par le présent règlement, sa volonté d'affirmer l'authenticité de la manifestation en renforçant sa cohérence d'ensemble. Elle est déterminée à renforcer d'année en année sur cette base, la qualité, l'authenticité, la diversité et une répartition équilibrée entre les différents articles vendus sur les Marchés de Noël. Le savoir-faire, les références et expériences professionnelles probantes dans le cadre de manifestations similaires, rentrent en compte dans l'appréciation des candidatures.

C'est pourquoi, l'ensemble des manifestations de Noël sont rassemblées dans un règlement unique, fixant les modalités de la cohérence, de l'harmonie, de la qualité des produits mis en vente, de la décoration des sites maintenant traditionnels tant en ce qui concerne les chalets que les devantures et vitrines des magasins alentours. Il s'agit ainsi de promouvoir l'authenticité de ce Marché de Noël inégalé dans le monde.

Dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et de la l'égalité d'accès au Domaine Public, la Ville de Strasbourg a expérimenté depuis 2008 une procédure d'examen et de sélection des candidatures. La ville se donne ainsi les moyens de veiller à la qualité globale des Marchés et des produits proposés, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

L'examen et la sélection du dossier de se fera au regard de critères précis énoncés dans le présent règlement. Ils seront vérifiés au moment de la sélection des candidatures, puis contrôlés de manière systématique durant toute la période de la manifestation.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Sites et modalités pratiques**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites du Marché de Noël sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Fruit de l'histoire, Strasbourg connaît deux types de Marchés de Noël : ceux organisés en régie par la Collectivité et ceux organisés par le milieu associatif qui assure le financement pour la location des chalets (raccordements électriques, décorations extérieures et intérieures).

Le service en charge de l'organisation du Marché de Noël, a pris depuis 2008 les mesures qui s'imposent pour parvenir à une harmonisation du fonctionnement de l'ensemble des Marchés, avec le souci de la recherche de l'équilibre et de l'équité.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces Marchés et animations citées au titre V.

Chaque année, la Maire fixe par arrêté :

- les diverses mesures d'organisation de la manifestation,
- la liste des sites composant le Marché de Noël
- la liste des produits donnant lieu à autorisation individuelle.

Cet arrêté détermine en outre, les dates d'installation et de démontage des stands, les horaires d'ouverture et de fermeture au public ainsi que différentes modalités pratiques et de sécurité. Il est pris suffisamment tôt pour laisser la possibilité aux artisans, commerçants et forains, d'en prendre connaissance à temps, avant dépôt de leur candidature.

Chaque permissionnaire devra notamment respecter :

1. Le contenu de son autorisation individuelle
2. Le présent règlement et l'arrêté annuel portant organisation de la manifestation.
3. Les mesures de sécurité exigées dans le cadre du dossier déposé par la Ville pour l'ensemble de la manifestation quels qu'en soient les organisateurs, et notamment les préconisations du rapport de la commission de Sécurité établies à l'issue de sa visite sur site.

La Ville organise également par ailleurs les manifestations suivantes:

- un Village du Partage, dont la nature des activités proposées au public est à but humanitaire ou caritatif, relevant du milieu associatif et sans visée lucrative,
- un Village du ou des pays invités,
- le Noël du Livre, dont les participants ont l'obligation de se conformer au présent règlement,

## **Article 2 : Règles communes à l'occupation d'un emplacement**

Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du Marché de Noël sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

## **Article 3 : Les emplacements affectés**

### **a) Définition des emplacements**

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un stand, d'un chalet, d'un chapiteau ou d'un manège, est affecté nommément à une personne physique et non à une personne morale. Chaque emplacement, parcelle du domaine public, est attribué annuellement à une personne pouvant justifier de son statut de commerçant. Le présent article s'applique également aux associations de quartier qui organisent des Marchés de Noël et à la fédération des boulangers. Elles ont l'obligation de transmettre à la ville la liste complète des participants. Ces listes font l'objet d'une validation, au cas par cas, par la commission consultative. La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

### **b) Autorisations individuelles**

**Chaque permissionnaire est en possession d'une autorisation d'occupation du domaine public pour un site précis et une liste d'articles autorisés à la vente, retenus après examen en commission consultative.** Les emplacements ne peuvent constituer un élément du fonds de commerce.

Les autorisations délivrées porteront les noms, prénoms, le statut juridique et le domicile des permissionnaires, l'indication des objets autorisés à la vente, les dimensions du stand du chalet, du chapiteau (longueur et largeur), ou du manège et le site ainsi que la durée de l'occupation. Il est joint également en annexe, l'arrêté annuel portant organisation du Marché de Noël. Dès lors, tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est soumis à autorisation préalable.

Afin de tenir compte de la destination des sites du Marché de Noël, **il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.** La Ville de Strasbourg peut retirer à tout moment une autorisation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non-respect du présent règlement en tout ou partie.

### **c) Transformation des infrastructures**

Un permissionnaire dont la candidature a été retenue, propriétaire de son chalet ou de son stand, doit au préalable et ce avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, en avoir fait la demande au service en charge de l'organisation des sites du Marché de Noël.

Il devra joindre à sa requête un plan de situation coté à l'échelle 1/200 et un descriptif précis des travaux envisagés pour demande d'accord préalable. Une réponse écrite sera adressée au demandeur.

La Ville se réserve la faculté de prendre toute mesure appropriée pour retirer le titre et mettre fin à l'occupation et/ou aux travaux non autorisés.

### **d) Qualité et décoration des stands**

Il est demandé à chaque permissionnaire de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet, de son stand, chapiteau ou manège conformément aux critères énoncés à l'article 5. Les permissionnaires dont les stands ne répondraient pas à ces critères en seront avisés par écrit et devront avant l'ouverture voire pendant la manifestation avoir pris toutes les dispositions pour remédier à ces manquements. La Ville de Strasbourg s'autorise à retirer l'autorisation du permissionnaire qui ne répondrait pas à la présente demande et pourra mettre fin à l'occupation par le recours aux voies de droit adéquates.

### **e) Contrôles des emplacements**

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même ou son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires est effectué par le service en charge de l'organisation du Marché de Noël. Tout travail clandestin porté à la connaissance des services compétents de l'Etat ou constatés directement par ces derniers, pourra entraîner des suites judiciaires le cas échéant.

## **TITRE II: ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

### **Article 4 : Demandes d'autorisation préalable**

Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels forains, artisans, producteurs, artistes libres pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat à l'un des Marchés de Noël doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément à la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993.

**Il adressera ainsi un dossier de candidature à Mme la Maire de la Ville de Strasbourg avant le 31 mai de l'année en cours.**

Ce dernier est établi sur la base du dossier-type annexé au présent règlement, qui sera téléchargeable sur le site [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu)

Afin de faciliter l'examen de chaque candidature par la commission consultative de sélection, le formulaire sera renseigné en ligne dès que la refonte du site internet de la ville le rendra possible. Il comprend deux planches photographiques permettant d'apprécier la qualité des produits et de la tenue du chalet.

Toutes modalités pratiques concernant le renseignement du dossier de candidature sont décrites sur le site, afin de faciliter les démarches des candidats.

Au demeurant, le dossier de candidature sera également envoyé par voie postale au service en charge du Marché de Noël. Il précise notamment la nature des objets proposés à la vente, le type de manège, la structure de vente etc... En outre, seront joints les documents commerciaux et les photos permettant d'apprécier les objets proposés.

Le postulant est ensuite inscrit sur la liste des candidatures, laquelle est examinée par la commission consultative dont les modalités de fonctionnement sont énoncées à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 5 : Modalités d'attribution des emplacements sur le Marché de Noël**

#### **a) Principes généraux**

Tous les dossiers de candidature sont soumis à l'avis d'une commission consultative se réunissant en une ou plusieurs sessions. Elle est présidée par l' élu en charge de la manifestation, sur présentation d'un rapport technique de synthèse, préparé par le ou les services concernés qui en assurent le secrétariat et qui participent aux travaux.

La commission est composée de trois collèges comprenant chacun le même nombre de représentants :

- Adjointes au Maire dont les attributions concourent à la manifestation,
- Personnalités extérieures nommées par le Président de la commission dont il estime que la participation représente un intérêt particulier au regard de la manifestation,
- Représentants des professions exerçant leurs activités sur les Marchés de Noël désignés par le Président de la commission.

La commission consultative est chargée d'examiner l'ensemble des dossiers de candidature des commerçants :

- ayant déjà participé à la manifestation,
- n'ayant jamais participé à la manifestation,
- présentés par les associations de quartier,
- présentés par la fédération des boulangers et l'Association de la Couronne d'Or,
- participant au Noël du Livre,
- participant au village du ou des pays invités,
- de toute nouvelle animation de l'opération Strasbourg, capitale de Noël.

### **b) Commission consultative de sélection des candidatures**

La commission consultative est chargée de rendre un avis qui ne lie nullement l'autorité municipale en charge de la décision de sélection et d'attribution. Cet avis sert à éclairer la décision, par un travail préparatoire, permettant à la Maire ou son Adjoint d'accorder les autorisations individuelles en toute connaissance de cause.

Ne peuvent prendre part aux travaux de la commission les membres intéressés à un dossier de candidature soumis à la procédure consultative.

Dans ces circonstances, le ou les membres intéressés s'abstiennent de prendre part aux séances de travail dédiées à l'examen dudit dossier de candidature.

La commission pourra proposer une liste d'attente en cas de désistements intervenant après la tenue de la ou des commissions. La dernière commission se tient au plus tard à la fin du mois de septembre.

Pour le Village du ou des pays invités, les personnalités diplomatiques et référentes sont invitées à participer aux travaux de la commission. La commission rend également un avis sur les dossiers de candidatures, à partir de la présentation réalisée par les porteurs du projet.

Pour les Marchés associatifs, le Président ou la Présidente de l'association, présente son projet et les différentes candidatures présélectionnées à la commission.

Au même titre que les agents du ou des services concernés, les représentants des pays hôtes, les présidents d'associations organisatrices de Marchés de Noël se limitent à la présentation d'un rapport.

Ils ne prennent nullement part aux avis et préconisations de la commission, dont la responsabilité revient aux seuls membres des différents collèges. Les agents présents se chargent de la rédaction du rapport des travaux de la commission.

## Critères de sélection

La sélection est opérée chaque année à partir du dossier de chaque candidat, établi selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Afin de vérifier la cohérence et la fiabilité des informations fournies par le candidat, la commission et les élus en charge de la sélection se réservent la faculté de procéder à l'examen d'échantillons et de matériel de démonstration.

L'attribution des emplacements s'effectue selon les critères tirés à la fois de la recherche d'une parfaite cohérence mais aussi du souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de la manifestation de Noël.

Les manquements aux dispositions du présent règlement seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir dûment, et de façon la plus exhaustive qui soit les dossiers de candidature. Le dossier peut être complété par toute pièce pouvant étayer la candidature.

□ **Les dossiers de candidature pour tout site du Marché de Noël** seront examinés en tenant compte des critères suivants :

*1<sup>er</sup> critère* : le respect des principes de sécurité, de santé, d'hygiène notamment rappelés dans le présent règlement,

*2<sup>ème</sup> critère* : la nature et la qualité des produits proposés en rapport avec les fêtes de Noël.

A ce titre sont notamment valorisés :

- le respect de la liste des produits figurant dans l'arrêté municipal portant organisation de l'édition annuelle.
- la prise en compte des thématiques et valeurs véhiculées par les fêtes de Noël
- toute précision quant à l'origine et aux caractéristiques des produits
- le respect du principe de développement durable et du commerce équitable
- l'originalité des produits, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu et susceptible de donner lieu à des animations de démonstrations sur le Marché de Noël.
- le cas échéant, pour les candidatures de commerçants aux alentours de toute nouvelle animation, si la ville décide de les accepter, la nature et la qualité des produits vendus et leur adaptation au dispositif spécifique de cette ou ces manifestations.

*3<sup>ème</sup> critère* : la présentation soignée et l'aspect festif du périmètre de vente affecté.

Seront notamment valorisés :

- le "design" d'ensemble de la structure de vente,
- la prise en compte d'éléments décoratifs strictement liés au cadre esthétique propre aux fêtes de Noël,
- l'insertion de la structure de vente dans l'environnement urbain et historique de la Ville de Strasbourg (qualité d'intégration de la structure de vente dans les secteurs historiques et sauvegardés de la Ville),
- la précision quant à la nature des matériaux utilisés pour la structure de vente
- l'intégration du mobilier dans l'environnement (respect du principe de développement durable). A ce titre, le candidat peut fournir toute pièce (label, certification) pouvant conforter sa candidature.

*4<sup>ème</sup> critère* : l'expérience ou de références professionnelles établies à l'occasion de manifestations de même nature

□ **Les dossiers de candidature pour le Noël du Livre**, seront examinés en tenant compte des critères suivants :

*1<sup>er</sup> critère* : le respect des principes de sécurité, de santé, d'hygiène notamment rappelés dans le présent règlement,

*2<sup>ème</sup> critère* : la nature et la qualité des articles proposés en rapport avec les fêtes de Noël. A ce titre sont notamment valorisées toutes précisions quant à l'origine, l'authenticité, les caractéristiques de ces ouvrages, comme témoignages de traditions liées aux fêtes de Noël (contes, romans, témoignages, recettes ...).

Le respect de la présente liste des articles autorisés à la vente :

- les livres neufs en rapport avec Noël et les enfants,
- les livres anciens, épuisés et d'occasion,
- les gravures originales ou anciennes à l'exclusion des copies récentes, retirages, calendriers, cartes postales, objets de brocante, bandes dessinées.

*3<sup>ème</sup> critère* : la présentation soignée des ouvrages et gravures sur l'espace de vente affecté.

Seront également pris en compte :

- la présentation des livres et des gravures,
- les éléments décoratifs strictement liés au cadre esthétique propre aux fêtes de Noël.

*4<sup>ème</sup> critère* : l'expérience du métier de bouquiniste.

□ **Les dossiers de candidature pour le Village du Partage** seront examinés en tenant compte des critères suivants :

Le Village du Partage rassemble les acteurs associatifs au cœur des festivités de Noël. Il est le rendez-vous important pour les associations de la ville de Strasbourg et ses quartiers qui vont ainsi au devant des habitants et des visiteurs des Marchés de Noël. De la musique et des chants dans l'esprit de Noël animent ce village du partage à ses abords :

- 1<sup>er</sup> critère* : le respect des principes de sécurité, de santé, d'hygiène notamment rappelés dans le présent règlement,
- 2<sup>ème</sup> critère* : la dimension spirituelle, humanitaire, caritative, solidaire ou culturelle de l'activité de l'association,
- 3<sup>ème</sup> critère* : la présentation soignée des articles en rapport avec les fêtes de Noël, respectant les principes concernant les produits autorisés par le présent règlement,
- 4<sup>ème</sup> critère* : une activité réelle en tant qu'association menant l'un des buts mentionnés plus haut, si possible menée sur le territoire de la Ville de Strasbourg ou de la CUS (siège ou bénévoles actifs, antenne locale d'une association régionale ou nationale...).

▪ **Les dossiers de candidature pour le Village du ou des pays invités** seront examinés en tenant compte de la qualité du dossier de candidature présenté par le ou les porteurs de projets, dont tant le contenu que les éléments de décoration respecteront au plus près les dispositions des autres sites du Marché de Noël.

## **Article 6 : Articles de Noël donnant lieu à autorisation individuelle**

L'arrêté municipal pris chaque année par le la Maire, portant organisation pratique de l'édition concernée de l'opération Strasbourg, Capitale de Noël, établit entre autres, la liste des produits pouvant être autorisés individuellement.

La liste des articles que peuvent proposer les commerçants du Marché de Noël est volontairement limitative, de manière à correspondre au plus juste aux traditions de Noël en Alsace. Ces articles sont de différentes natures et la sélection opérée préserve un équilibre et une diversité propre aux marchés de Noël traditionnels.

Cette liste est répartie en plusieurs catégories (décorations de Noël, cadeaux, épices thés et tisanes, sucreries, salés, boissons...) et donne la possibilité aux professions artisanales, non sédentaires et foraines qui animent ces Marchés depuis l'origine, de mettre en valeur leur savoir-faire et leur expérience professionnelle.

Dans le souci d'une meilleure utilisation possible du domaine public, afin de préserver la vocation traditionnelle et l'authenticité du Marché de Noël strasbourgeois, la délivrance des autorisations individuelles tient compte de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du Marché dans son ensemble et sur chaque site.

## **Article 7 : Catégories professionnelles autorisées**

### **a) Les catégories professionnelles présentes sur les sites du Marché de Noël**

Elles sont de plusieurs natures :

- Les professionnels commerçants sédentaires ayant un domicile ou une résidence fixe. Sont compris dans ces professionnels les restaurateurs autorisés à installer un chapiteau aux abords immédiats d'un des sites du Marché de Noël
- Les commerçants non sédentaires
- Les professionnels industriels forains
- Les salariés des professionnels précités
- Les artistes libres
- Les producteurs (vendeurs de sapins)
- Les apiculteurs

### **b) Vente de sapins sur le domaine public**

Chaque vendeur de sapins devra obligatoirement délimiter son emplacement au moyen d'un enclos grillagé. Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit aux abords et à l'intérieur des enclos de vente de sapins. Un effort de présentation et de décoration est exigé pour chaque enclos.

En fin de manifestation, chaque vendeur de sapins a l'obligation d'emporter l'ensemble des sapins invendus et les déchets en résultant. Un état des lieux est effectué par le Service Propreté Urbaine et le service en charge des sites du Marché de Noël. Une facture du coût de l'enlèvement des déchets est adressée aux contrevenants.

## **Article 8 : Identité des vendeurs - affichage des prix**

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

## **Article 9 : Redevance et perception des droits de place**

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer dans un but lucratif sur l'un des Marchés de Noël comme énoncé à l'article 1 du présent règlement, qu'il soit commerçant non sédentaire ou sédentaire des Marchés de Noël organisés par la ville ou des Marchés associatifs, ou encore boulanger ou pâtissier du Marché des « Bredle », devra s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation de son ou ses emplacements, au profit de la Ville.

Le montant des droits de place est spécifié dans l'autorisation individuelle et sera réglé au plus tard la veille de l'ouverture des Marchés de Noël.

Les modalités de détermination et de fixation des droits de place sont établies annuellement par délibération du Conseil Municipal dans le respect de l'article L.2125-3 du CG3P, après consultation des organisations professionnelles conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, avant la date d'ouverture des Marchés de Noël. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner, après mise en demeure, le retrait de l'autorisation d'occupation pour les permissionnaires.

Les associations à but non lucratif du Village du Partage, ne sont pas soumises à ce régime. Il en est de même pour les exposants du pays invité dans le cadre d'accords de coopération entre la Ville de Strasbourg et les autorités du pays invité.

**Les frais énumérés tels que spécifiés dans chaque autorisation individuelle, seront à acquitter directement auprès du régisseur de recettes dès réception de la présente autorisation.**

Le service compétent pour la réception des chèques sera spécifié annuellement dans l'arrêté réglementant l'organisation du Marché de Noël.

## **TITRE III - DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE**

### **Article 10 : Sécurité des emplacements**

Toutes les infrastructures installées sur le Domaine Public (stands, chalets, chapiteaux, manèges,...) devront respecter les limites des emplacements autorisés. Ces limites sont indiquées par des marquages au sol qui doivent obligatoirement tenir compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- les accès de sécurité en cas de sinistre,
- les distances à respecter entre les infrastructures installées dans le cadre de l'opération Strasbourg Capitale de Noël et les E.R.P (les Etablissements Recevant du Public, ex : la Cathédrale de Strasbourg, la Poste, les Musées,... ) ainsi que les façades des maisons d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation des sites du Marché de Noël a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale. La procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisine du Tribunal compétent pourra s'appliquer en cas de refus d'obtempérer.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations sur les volets mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public.

Les personnes autorisées pour l'installation d'un chapiteau (restaurateur, animation...) ne pourront en aucun cas, pour raisons de sécurité, adjoindre à cette structure une quelconque installation supplémentaire non déclarée à l'origine et n'ayant pas fait l'objet d'un avis donné par la commission Consultative de Sécurité.

Les dossiers de sécurité des chapiteaux et de toute autre infrastructure nécessitant un avis de cette commission de Sécurité, qui n'ont pas été déposés pour le 15 octobre de chaque année auprès des services organisateurs de la Ville de Strasbourg, seront automatiquement rejetés.

En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la commission de Sécurité, la Ville de Strasbourg demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité (ERP, structures défectueuses, absence d'extincteurs, armoires électriques pas aux normes...) sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

### **Article 11 : Conditions météorologiques**

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, le service en charge de l'organisation du Marché de Noël prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les commerçants et leur permettre de prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des stands et chalets soient fermés. Ces mesures doivent

faciliter l'évacuation du public des différents sites du Marché de Noël le cas échéant. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

## **Article 12 : Responsabilité des permissionnaires et assurance**

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité-Publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant toute la manifestation d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Le fait pour la Ville de Strasbourg, d'autoriser des travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du présent règlement, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

## **Article 13 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

### **a) Stationnement**

Conformément au Règlement de la Circulation sur le Territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et de tous les arrêtés subséquents, le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié gênant en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël, aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires et des barrières. Est déclaré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et verbalisé, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent règlement et matérialisées sur site.

Les rues et places occupées par les Marchés de Noël sont définies annuellement par un arrêté municipal spécifique. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites à 10h.
- Les véhicules de livraison des marchandises ne sont pas autorisés, après déchargement des marchandises, à stationner sur le Marché de Noël, ni à circuler entre les rangées de stands.
- Seuls sont autorisés sur les sites du Marché de Noël les chalets, les remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

### **b) Circulation**

Pendant les heures d'ouverture au public du Marché de Noël, dont les horaires sont fixés par arrêté portant organisation de la manifestation :

- Les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en

permanence.

- Aucun objet encombrant ne peut y être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des bennes à déchets.
- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du Marché de Noël. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture du Marché de Noël.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non-respect de ces consignes de sécurité.

### **c) Conditions concernant les Marchés associatifs**

Les Associations de quartier qui installent en tant qu'organisateur, des stands, chalets voire chapiteaux comme précisé à l'article 1, ont l'obligation de mettre en place, avec le concours d'une entreprise spécialisée agréée par le Service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, des barrières de sécurité pour empêcher l'accès de personnes non autorisées, ainsi que des panneaux de "stationnement interdit qualifié gênant" (article R 417- 10 du Code de la Route).

Ces panneaux devront être mis en place 72 h avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de circulation et être contrôlés par les services de Police. Ils devront être installés sur un support d'une hauteur minimale de 1,50 m et prévoir une information des riverains par boîtier une semaine avant le début de l'installation.

À l'issue de la manifestation, les associations devront laisser les sites en bon état de propreté.

### **Article 14 : Mesures de sécurité imposées aux associations**

Les Associations organisatrices de Marchés de Noël devront faire parvenir au service en charge des autorisations du Marché de Noël:

- un plan de situation au 1/200 des emplacements projetés sur les sites. Ces plans devront être conformes à l'installation des stands et chalets voire des chapiteaux lors de la visite de la commission de sécurité (cf. art. 10 du présent règlement),
- une attestation d'assurance pour les animations qu'elles pourraient projeter durant le Marché de Noël,
- les attestations délivrées par un organisme de contrôle agréé pour la vérification des installations électriques (installations d'armoires de distribution provisoires, conformité des câbles électriques, raccordement des câbles aux armoires électriques...).

Les Associations organisatrices de Marchés de Noël devront veiller :

- à ce que les entrées des immeubles voisins, des garages et des cours restent dégagées durant toute la manifestation et que l'occupation de la chaussée permette néanmoins, à tout moment, l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours.
- à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet) ne soit déposé aux abords des stands et de n'accepter aucun colis, même pour un instant, en application du plan VIGIPIRATE.
- à l'évacuation du public en cas de conditions météorologiques défavorables émises par les services de Météo France et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la manifestation prenne fin.

En cas de sinistre pour non-respect de cette prescription, la responsabilité pénale des titulaires des différentes autorisations pourra être mise en jeu. Un numéro de téléphone fixe et un numéro de téléphone mobile du responsable présent sur le site pendant toute la durée de l'opération

devront être transmis au service en charge des autorisations du Marché de Noël.

## **Article 15 : Mesures de sécurité imposées pour l'installation des stands, chalets et manèges et chapiteaux**

### **a) Règles communes**

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs qui répondent aux normes de sécurité. Les extincteurs devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé. Le service en charge de l'organisation du Marché de Noël procédera à la vérification systématique de tous les appareils. Les contrevenants seront sanctionnés.

Il convient d'utiliser aussi des matériaux ignifugés pour la décoration.

Chaque permissionnaire doit être en possession, dans son stand, d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères.

Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection.

L'usage des groupes électrogènes est interdit sur tous les sites.

### **b) Règles propres aux stands, chalets et manèges**

Les personnes dont la candidature a été retenue devront obligatoirement compléter leur dossier de participation par la transmission du projet de leur infrastructure de vente. En principe, les profondeurs des chalets devront s'échelonner entre 2m et 3m au maximum suivant les sites.

De manière exceptionnelle, cette profondeur pourra être augmentée mais devra répondre aux critères de sélection énoncés à l'article 5.

Les toitures des stands et chalets doivent être en matériaux ignifugés

### **c) Règles propres aux chapiteaux**

Les permissionnaires d'une installation de chapiteau, autorisés aux seuls abords immédiats d'un des sites du Marché de Noël, devront obligatoirement faire parvenir avant le 15 octobre de l'année en cours, au service en charge de l'élaboration du dossier de Sécurité à la ville de Strasbourg (cf. modalités pratiques décrites sur le site : [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu)) les documents suivants :

- *l'attestation de montage* établie par le loueur de la structure attestant que l'installation de la structure a été réalisée dans le respect des règlements en vigueur et des prescriptions du fabricant,
- *l'extrait du registre de sécurité n° 44.05.91*, établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures. Ce document doit obligatoirement être contresigné par le propriétaire et le permissionnaire,
- *les extraits des procès-verbaux de classement de réaction au feu d'un matériau* (classement M2 et M3),
- tous autres *documents* (rapport d'essai de réaction au feu d'un matériau, essai au brûleur électrique...) attestant que les infrastructures seront installées dans les conditions de

*sécurité requises par les textes en vigueur.*

## **Article 16 : Distribution d'électricité**

Sur les sites du Marché du Noël organisé par la Ville, les raccordements électriques sont effectués par les services de raccordement d'Electricité de Strasbourg. Chaque permissionnaire est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services susnommés.

Il devra au préalable solliciter la pose d'un branchement provisoire à :

*Electricité de Strasbourg  
5 rue Ampère  
67450 MUNDOLSHEIM  
Fax 03 88 20 62 84*

Les organisateurs des sites des Marchés associatifs prennent directement contact avec les services d'Electricité de Strasbourg. Les installations répondront aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, les organisateurs fourniront au plus tard lors de la visite de la commission de Sécurité, les attestations de bon montage établies par un organisme agréé.

Electricité de Strasbourg ne procédera pas au branchement d'une installation non conforme aux normes en vigueur.

## **Article 17 : Prévention contre les accidents, le vol**

L'installation des stands, chalets ou manèges doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc...), tout risque d'accident.

Les candélabres de l'éclairage public ne devront pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les stands.

Les supports d'auvent ou de volet doivent être sécurisés au moyen de vérins hydrauliques.

Il est demandé aux permissionnaires de prévoir des dispositifs de sécurité aux portes pour éviter les vols. Les sociétés de surveillance chargées du gardiennage sur les différents sites du Marché ont l'obligation de fermer les stands restés ouverts par inadvertance au moyen de vis afin de décourager les vols, sans préjudice pour lesdites sociétés.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

Par ailleurs, les permissionnaires commerçants vendant du vin chaud à l'intérieur de leur stand devront obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public.

La Ville de Strasbourg se réserve le droit, après constat par courrier, d'interdire par écrit l'ouverture de toutes les structures qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

## **Article 18 : Interdictions d'accès**

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique et à l'exception des opérations d'animations des Marchés de Noël, l'accès des Marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, distributeurs de journaux ou de tracts, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêtes et d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

## **Article 19 : Interdiction de fumer**

Pour des raisons de sécurité et en application de l'article R 35 11-1 du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit à toute personne, de fumer dans les locaux des salles d'exposition ouvertes au public (Noël du Livre, chapiteau du Marché des Bredle.... )

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

## **Article 20 : Autres interdictions**

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit :

- de vendre à la criée ;
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets;
- de vendre des alcools en vertu de l'article 56 du Code Local des Professions et de l'article 10 du Code des Débits de Boissons, sauf ceux autorisés dans le présent règlement ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité des Marchés de Noël des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ;
- d'installer autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- d'utiliser des stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols... ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) disposant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles est implanté le Marché de Noël.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE**

### **Article 21 : Hygiène, qualité et transport des denrées**

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que l'Office Municipal d'Hygiène sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

### **Article 22 : Protection des denrées alimentaires**

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Strasbourg et par les services compétents de l'État.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du Marché de Noël.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

### **Article 23 : Propreté des lieux**

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du Marché de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture du Marché de Noël de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public fixée tous les jours à 10 h, soit d'évacuer par ses propres moyens les débris, soit de les emballer de telle manière que les agents de la ville puissent les enlever le plus facilement possible.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville (police municipale, service propreté...) à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou débris de toutes sortes laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux permissionnaires qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

### **Article 24 : Respect de l'environnement**

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), les armoires de distribution de branchements électriques et autres équipements mis à la disposition des permissionnaires.

Les permissionnaires autorisés à implanter leur stand sur les bacs à fleurs ou les fontaines notamment place Broglie, devront protéger les pierres de taille au moyen de panneaux en bois.

Le scellement par points d'ancrage dans le dallage est interdit.

L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit. Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation. Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable.

## **TITRE V : ANIMATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **A. PAYS INVITE**

---

#### **Article 25 : Village du ou des pays invités**

La Ville de Strasbourg invite pour l'opération «Strasbourg, Capitale de Noël », un ou plusieurs pays hôtes. Le site mis à leur disposition est confirmé par l'arrêté réglementant l'organisation du Marché de Noël de l'édition concernée.

L'organisation et la gestion du ou des pays hôtes sont assurées directement par les représentants du pays concerné en liaison avec les services de la Ville de Strasbourg compétents. Pour le bon fonctionnement de l'opération, il est nécessaire d'identifier l'organisme référent ainsi qu'un interlocuteur technique. Ils répondent ensemble aux préconisations établies par la collectivité et présentent leur dossier à la commission consultative.

Une des commissions consultatives prévues à l'article 5 du présent règlement, procède au choix des participants du ou des pays invités, sur la base d'un **dossier de candidature** adressé à Mme La Maire **au plus tard avant le 30 juin**. L'examen du dossier de candidature se fera selon les modalités énoncées à l'article 5.

Chaque participant invité devra se conformer à la législation française en vigueur notamment celle en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

La décoration, la présentation et la qualité des articles, l'illumination de ce Marché de Noël devront refléter l'image ainsi que les traditions culturelles et culinaires de ce ou ces pays invité(s). **Le projet d'ensemble définitif devra être soumis pour accord préalable à la Ville avant le 15 septembre de chaque année.**

Le pays invité peut proposer toute animation complémentaire dans son dossier (concerts, folklore, expositions..) qu'il souhaite prendre en charge. Les modalités de ces propositions ne sont pas arrêtées par le présent règlement et font l'objet d'un accord-cadre avec les autorités municipales en charge du dossier.

#### **Article 26 : Financement**

Le financement de l'opération (accueil des participants, hôtels, repas, stockage des marchandises, décorations des chalets...) est pris en charge par le ou les pays hôte(s).

Les infrastructures techniques (location des chalets, raccordements électriques, décorations, site..) ainsi que le financement des animations sont définis conjointement entre le(s) pays hôte(s) et la Ville de Strasbourg. Ces conditions sont précisées dans le dossier de proposition fourni au pays pressenti par le service des relations internationales. Ce dossier sera remis aux autorités au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'édition de Strasbourg capitale de Noël concernée.

#### **Article 27 : Objets proposés à la vente**

Le ou les pays hôtes s'engagent à proposer à la vente des produits conformes au présent règlement. Les produits alimentaires devront satisfaire aux normes d'hygiène en vigueur. Cependant, certains articles proposés à la vente pourront, après accord de la Ville de Strasbourg, déroger aux prescriptions de l'article 6 en raison de la spécificité des traditions du ou des pays invité(s).

## **B. NOEL DU LIVRE**

---

### **Article 29 : Site d'accueil**

La Ville de Strasbourg organise dans le cadre de l'opération Strasbourg Capitale de Noël une animation, intitulée " Noël du Livre". Le site d'accueil de cette animation est précisé chaque année par le service organisateur de la manifestation puis confirmé dans l'arrêté portant organisation du Marché de Noël.

### **Article 30 : Organisation, gestion et financement**

L'organisation et la gestion du "Noël du Livre" sont assurées directement par la Ville de Strasbourg qui attribue les emplacements. Chaque emplacement est composé d'un certain nombre de tables sur lesquelles les commerçants présentent leurs articles. Une des commissions consultatives prévues à l'article 5 du présent règlement, procède au choix des participants, sur la base d'un **dossier de candidature** adressé à Mme La Maire, conformément à l'article 4.

### **Article 31 : Livres et gravures proposés à la vente**

Sont autorisés à la vente, les livres neufs en rapport avec Noël et les enfants, les livres anciens, épuisés et d'occasion, les gravures originales ou anciennes à l'exclusion des copies récentes, retirages industriels, calendriers, cartes postales, objets de brocante, bandes dessinées.

La présentation dans ou sur des caisses en matière plastique est interdite.

### **Article 32 : Identité des vendeurs et prix des marchandises**

L'espace réservé aux soldes d'éditeurs ou tables à prix unique ne pourra dépasser 50 % en volume de l'offre du stand. Par ailleurs, afin d'assurer un niveau de qualité dans la présentation, chaque commerçant devra exposer des ouvrages ou gravures d'un prix minimal de 10 €.

À l'intérieur des stands, une enseigne égale ou supérieure à 25 cm x 20 cm devra indiquer de façon très lisible les noms, prénom et qualité du commerçant. En outre, le prix des marchandises mises en vente devra être apposé, bien en évidence, auprès de chaque ouvrage, conformément à l'article 8 du présent règlement.

### **Article 33 : Autorisation et droits de place**

Chaque participant au Noël du Livre sera en possession d'une autorisation personnelle.

Celle-ci fera apparaître les :

- noms, prénoms, domicile et coordonnées téléphoniques,
- statut du commerçant,
- nature des produits mis en vente et tous documents commerciaux nécessaires à l'exercice de l'activité,
- le tarif des droits de place et frais de promotion.

Aucun commerçant ne pourra se voir attribuer plus d'un emplacement. Les commerçants autorisés devront s'acquitter des droits de place avant le début de la manifestation.

### **Article 34 : Stationnement et livraisons**

Les participants au Noël du Livre devront se conformer aux prescriptions de l'article 13.

## **C. MARCHÉ DES BREDLE, PETITS GÂTEAUX DE NOËL ALSACIENS**

---

### **Article 35 : Organisation générale**

La Ville de Strasbourg propose dans le cadre de l'opération Strasbourg Capitale de Noël un marché des petits gâteaux de Noël, intitulé le "Marché des Bredle".

L'organisation et la gestion de ce Marché sont confiées à la Fédération des Boulangers et à l'Association des Vignobles de la Couronne d'or.

Ils devront déposer conjointement un dossier de candidature.

Il est procédé annuellement au choix des participants sur la base d'une liste nominative de candidats jointe au dossier adressé à Mme La Maire si possible avant le 30 mars et **au plus tard avant la fin juin**. L'examen du dossier de candidature se fera selon les modalités énoncées à l'article 5.

Comme pour les Marchés de Noël, un dossier de sécurité devra obligatoirement être déposé auprès de la commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Bas-Rhin dans les délais réglementaires. Ce dossier fera apparaître le site où est installé ce Marché, le type des infrastructures (chalet, chapiteau, stand) ainsi que toutes les contraintes liées à la sécurité, à l'accessibilité, à la circulation sur et aux alentours du site. Le Service Animation est chargé de cette coordination.

Le financement des infrastructures est à la charge des organisateurs.

### **Article 36 : La vente des gâteaux de Noël**

Le "Marché des Bredle" est réservé aux seuls Boulangers, Pâtisseries et Vignerons de la Couronne d'Or. Les revendeurs de gâteaux de Noël ne sont pas autorisés à participer à ce Marché. Les démonstrations devront s'effectuer en toute sécurité devant le public.

## **D. VILLAGE DU PARTAGE**

---

### **Article 37 : Organisation du Village du Partage**

La Ville de Strasbourg organise dans le cadre de l'opération Strasbourg Capitale de Noël une animation, intitulée "Village du Partage". Les modalités de ce village sont gérées en régie directe par la Ville de Strasbourg.

## **TITRE VI : EXECUTION DU REGLEMENT**

### **Article 38 : Respect de la réglementation en vigueur**

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le Marché de Noël devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles sanitaires, de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

### **Article 39 : Sanctions encourues**

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- la mise en demeure ou l'avertissement,
- la non délivrance de l'autorisation,
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché,
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en « recommandé avec accusé de réception ». Un double de ce courrier sera également remis directement à l'intéressé en mains propres contre récépissé par un agent assermenté.

Un rapport présentant les sanctions prononcées lors de la précédente édition, sera soumis lors de la première commission consultative de l'année suivante, telle que prévue à l'article 5 du présent règlement, pour information.

### **Article 40 : Réclamations**

Toute réclamation de quelque nature que ce soit doit être adressée par courrier à Mme la Maire de la Ville de Strasbourg.

### **Article 41 : Fraudes et tromperies**

En cas de tromperie volontaire sur le poids, de vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la ville, ou à défaut tout consommateur peuvent :

- saisir la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;
- porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance).

### **Article 42 : Exécution**

Le directeur-général des services de la Ville de Strasbourg, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégué, les agents de police municipale de la commune, le service en charge du Marché de Noël, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent règlement